



Avant-propos

Le [Règlement sur la sûreté du transport ferroviaire des marchandises dangereuses](#) (ci-après appelé le *Règlement*) exige des transporteurs et des chargeurs ferroviaires qui présentent au transport, manutentionnent ou transportent l'une des marchandises dangereuses visées à l'annexe 1 du *Règlement* qu'ils mettent en œuvre un plan de sûreté.

L'objectif du présent document est d'aider les transporteurs et les chargeurs ferroviaires à élaborer leur plan de sûreté. Les transporteurs et les chargeurs ferroviaires peuvent choisir d'utiliser le modèle de plan de sûreté inclus dans le présent document, mais ne sont pas tenus de le faire. Le modèle est un guide qui décrit comment les transporteurs et les chargeurs ferroviaires peuvent structurer leur plan de sûreté. Tout autre format est acceptable, à condition qu'il réponde aux exigences de contenu du paragraphe 10(1) du *Règlement*, figurant ci-dessous :

- 10 (1)** Tout transporteur ferroviaire ou chargeur ferroviaire est tenu de mettre en œuvre un plan de sûreté qui :
- (a)** est établi par écrit;
 - (b)** désigne, par le titre de son poste, le cadre supérieur chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre générales du plan;
 - (c)** présente la structure organisationnelle du transporteur ferroviaire ou chargeur ferroviaire et indique les services et, par le titre de leur poste, les personnes chargés de la mise en œuvre du plan ou de toute partie de celui-ci;
 - (d)** énonce les fonctions relatives à la sûreté de chaque service et de chaque poste indiqués;
 - (e)** prévoit un processus pour aviser chaque personne titulaire d'un poste visé aux alinéas b) ou c) et chargée de la mise en œuvre du plan ou d'une partie de celui-ci que le plan ou cette partie de celui-ci doit être mis en œuvre;
 - (f)** comprend une évaluation des risques en matière de sûreté qui sont associés à la présentation au transport, à la manutention ou au transport des marchandises dangereuses visées à l'annexe 1 que le transporteur ferroviaire ou chargeur ferroviaire présente au transport, manutentionne ou transporte;
 - (g)** prévoit un processus pour les inspections de sûreté visées à l'article 7, notamment :
 - (i)** la procédure pour effectuer ces inspections,
 - (ii)** la méthode pour établir si la sûreté a été compromise,
 - (iii)** la méthode pour établir si des inspections additionnelles sont nécessaires lorsque, selon les circonstances, la sûreté pourrait être compromise,
 - (iv)** la méthode pour remédier à la situation s'il a été établi que la sûreté a été compromise;
 - (h)** prévoit des mesures visant à prévenir l'accès, par des personnes non autorisées, aux marchandises dangereuses visées à l'annexe 1 et aux véhicules ferroviaires utilisés pour les transporter;
 - (i)** prévoit des mesures visant à vérifier les renseignements fournis par les candidats à un poste comportant l'accès aux marchandises dangereuses visées à l'annexe 1;
 - (j)** prévoit une politique visant à restreindre l'accès aux renseignements délicats sur le plan de la sûreté et des mesures visant leur communication, leur conservation et leur destruction;
 - (k)** prévoit des mesures visant à faire face aux autres risques en matière de sûreté qui figurent dans l'évaluation visée à l'alinéa f);
 - (l)** prévoit un programme concernant la formation visant la sensibilisation à la sûreté prévue à l'article 14 et la formation relative au plan de sûreté prévue à l'article 11;
 - (m)** prévoit des mesures visant à intervenir à la suite d'un incident de sûreté et à en faire rapport.

Des documents d'orientation supplémentaires sont accessibles et peuvent être consultés lors de l'élaboration d'un plan de sûreté. Tous les documents d'orientation se trouvent sur le site Web suivant : <https://tc.canada.ca/fr/transport-ferroviaire/maintenir-surete-transport-terrestre-canada/ameliorer-surete-transport-ferroviaire-marchandises-dangereuses>.

Une fois terminé, le plan de sûreté doit être traité comme un document délicat sur le plan de la sûreté. Il est recommandé que toutes les pages soient marquées de manière appropriée, conformément à la politique du transporteur ferroviaire ou du chargeur ferroviaire en matière d'identification des informations protégées et classifiées.

Page couverture

Plan de sûreté

Conformément au *Règlement sur la sûreté du transport ferroviaire des marchandises dangereuses*

< INSÉRER LE NOM DE L'ENTREPRISE >

CONFIDENTIEL – RENSEIGNEMENTS DÉLICATS SUR LE PLAN DE LA SÛRETÉ

< INSÉRER LA DATE >

< INSÉRER LE NUMÉRO DE LA VERSION >

APPROUVÉ PAR : < NOM ET TITRE DU POSTE >

SIGNATURE : < INSÉRER >

DATE : < INSÉRER LA DATE DE SIGNATURE PAR L'APPROBATEUR >

Table des matières

Registre des révisions	< PAGE # >
Introduction	< PAGE # >
1.0 Objectifs de sûreté	< PAGE # >
2.0 Gestion de la sûreté	< PAGE # >
2.1 Gestionnaire responsable de la sûreté	< PAGE # >
3.0 Organisation de la sûreté	< PAGE # >
3.1 Tâches liées à la sûreté	< PAGE # >
3.2 Processus de notification du plan de sûreté	< PAGE # >
4.0 Évaluation des risques en matière de sûreté	< PAGE # >
4.1 Autres risques	< PAGE # >
5.0 Inspections de sûreté (transporteurs ferroviaires seulement)	< PAGE # >
6.0 Mesures de contrôle d'accès – Marchandises dangereuses délicates pour la sûreté < PAGE # >	
7.0 Enquête de sécurité sur le personnel	< PAGE # >
8.0 Mesures de contrôle d'accès – Renseignements délicats sur le plan de la sûreté ..	< PAGE # >
9.0 Formation sur la sûreté	< PAGE # >
9.1 Programme de formation relative au plan de sûreté	< PAGE # >
9.2 Programme de formation à la sensibilisation à la sûreté	< PAGE # >
10.0 Incidents de sûreté – Intervention et signalement	< PAGE # >
11.0 Processus de révision	< PAGE # >

< INSÉRER UNE COTE DE CLASSIFICATION >

Registre des révisions

N° de révision	Date de révision	Section(s)/ page(s)	Description des modifications	Initiales

Introduction

Exemple : Le présent plan de sûreté a été élaboré afin de répondre aux exigences relatives à la mise en œuvre d'un plan de sûreté conformément au Règlement sur la sûreté du transport ferroviaire des marchandises dangereuses (Règlement). Les sections suivantes sont harmonisées avec les exigences du paragraphe 10(1) du Règlement.

1.0 Objectifs de sûreté

Le *Règlement* exige une formation sur les objectifs de sûreté du transporteur ferroviaire ou du chargeur ferroviaire en vertu de l'alinéa 12a) du *Règlement*. Il est donc recommandé que le transporteur ferroviaire ou le chargeur ferroviaire définisse ses objectifs de sûreté dans son plan de sûreté, soit dans l'introduction, soit dans une section distincte.

[Insérer le texte]

2.0 Gestion de la sûreté

2.1 Gestionnaire responsable de la sûreté

Le plan de sûreté doit indiquer, au moyen du titre de poste, le nom d'un cadre supérieur chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre générales du plan. Ces informations peuvent être incluses de façon distincte ou dans une autre section, à condition qu'elles exposent clairement la personne identifiée et les tâches de sûreté qui lui sont associées.

[Insérer le texte]

3.0 Organisation de la sûreté

Le plan de sûreté doit comprendre une description de la structure organisationnelle de l'entreprise. Les informations fournies doivent également inclure le ou les services, le ou les noms et le ou les titres de poste de toutes les personnes responsables de la mise en œuvre du plan.

Ces informations peuvent être fournies sous forme de tableau, d'organigramme ou de toute autre manière, à condition qu'elles répondent aux exigences de l'alinéa 10(1)c) du *Règlement*.

[Insérer le texte]

3.1 Tâches liées à la sûreté

Le plan de sûreté doit décrire les tâches liées à la sûreté de chaque service et de chaque poste indiqués. Ces informations peuvent être fournies dans la section ci-dessus, sous Structure organisationnelle, ou dans une section distincte. Quoi qu'il en soit, les tâches liées à la sûreté de chaque service et de chaque poste doivent être clairement décrites.

[Insérer le texte]

3.2 Processus de notification du plan de sûreté

Le plan de sûreté doit décrire comment chaque personne responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de sûreté a été informée de ses responsabilités. Voici quelques exemples de la manière dont un transporteur ferroviaire ou un chargeur ferroviaire peut satisfaire à cette exigence :

- Notification écrite par courrier électronique ou bulletin d'information avec des instructions concernant la mise en œuvre du plan;
- Notification par l'entremise de séances d'information individuelles ou de groupe; ou
- Notification par l'entremise de séances de formation individuelles ou de groupe.

[Insérer le texte]

4.0 Évaluation des risques en matière de sûreté

Le plan de sûreté doit comprendre une évaluation des risques en matière de sûreté qui sont associés à la présentation au transport, à la manutention ou au transport des marchandises dangereuses visées à l'annexe 1 que le transporteur ferroviaire ou chargeur ferroviaire présente au transport, manutentionne ou transporte. L'évaluation des risques peut être incluse dans le plan de sûreté ou faire l'objet d'un document distinct en dehors de ce plan.

Transports Canada ne prescrit pas de méthodologie particulière pour la réalisation des évaluations des risques en matière de sûreté. Il appartient plutôt à chaque transporteur ferroviaire et à chaque chargeur ferroviaire de décider de la méthodologie à adopter pour effectuer leur évaluation des risques en matière de sûreté.

[Insérer le texte]

4.1 Autres risques

Le plan de sûreté doit également prévoir des mesures visant à faire face aux autres risques qui figurent dans l'évaluation des risques de l'entreprise, conformément à l'alinéa 10(1)k) du *Règlement*.

[Insérer le texte]

5.0 Inspections de sûreté (transporteurs ferroviaires seulement)

Les transporteurs ferroviaires qui sont tenus d'effectuer des inspections de sûreté, comme le prévoit l'article 7 du *Règlement*, doivent définir dans leur plan de sûreté un processus détaillé pour la réalisation d'inspections visuelles de sûreté. Le processus doit comprendre ce qui suit :

- Marche à suivre pour mener des inspections de sûreté;
- Méthode pour déterminer si la sûreté a été compromise;
- Méthode pour déterminer si des inspections de sûreté supplémentaires sont nécessaires, en particulier lorsque la sûreté peut être compromise en raison des circonstances;
- Méthode pour remédier à la situation, si l'inspection révèle que la sûreté a été compromise.

[Insérer le texte]

6.0 Mesures de contrôle d'accès – Marchandises dangereuses délicates pour la sûreté

Le plan de sûreté doit prévoir les mesures visant à prévenir l'accès, par des personnes non autorisées, aux marchandises dangereuses délicates pour la sûreté visées à l'annexe 1 et aux véhicules ferroviaires utilisés pour les transporter;

Les mesures de contrôle d'accès peuvent notamment inclure les suivantes :

- système de détection des intrusions;
- systèmes de surveillance;
- agents de sécurité sous contrat;
- la réception du bureau d'accueil pour l'enregistrement des visiteurs, etc.

Les mesures de contrôle d'accès que l'entreprise met en place pour ses sites doivent être adaptées à la taille et à l'étendue de l'entreprise et de ses activités.

[Insérer le texte]

7.0 Mesures de contrôle d'accès – Renseignements délicats sur le plan de la sûreté

Le plan de sûreté doit préciser et décrire les mesures et/ou les technologies en place pour protéger, stocker, partager en toute sécurité, limiter l'accès aux renseignements délicats sur le plan de la sûreté et les détruire. Ces renseignements peuvent comprendre des rapports internes ou externes classifiés, des renseignements de sécurité, des procédures de sécurité, etc.

Des exemples de telles mesures peuvent comprendre, sans s'y limiter :

- le stockage des renseignements dans un lieu sûr, comme des ordinateurs protégés par un mot de passe, ou des armoires et des bureaux verrouillés;
- L'envoi de courriers électroniques chiffrés pour partager des renseignements délicats sur le plan de la sûreté avec le personnel approprié de l'entreprise; et
- L'utilisation d'une déchiqueteuse industrielle pour détruire des renseignements délicats sur le plan de la sûreté.

La politique de l'entreprise en matière de partage, de stockage et de destruction des renseignements délicats sur le plan de la sûreté doit être adaptée à la taille et aux activités de l'entreprise. Les postes qui impliquent l'accès à des renseignements délicats sur le plan de la sûreté ou leur traitement doivent être identifiés dans le plan de sûreté.

[Insérer le texte]

8.0 Enquête de sécurité sur le personnel

Le plan de sûreté doit comprendre les mesures que le transporteur ferroviaire ou la compagnie de chemin de fer emploie pour s'assurer que les candidats à des postes qui nécessitent l'accès à des marchandises dangereuses délicates pour la sûreté figurant à l'annexe 1 sont correctement sélectionnés. Ces mesures comprennent, entre autres, la vérification des références des employeurs précédents et la vérification des antécédents par la police.

[Insérer le texte]

9.0 Formation sur la sûreté

9.1 Programme de formation relative au plan de sûreté

Le plan de sûreté doit définir un programme de formation relative au plan de sûreté requis conformément à l'article 11 du *Règlement*. Bien que le programme de formation lui-même puisse être inclus en dehors du plan, le plan de sûreté doit décrire comment le programme de formation sur le plan de sûreté est présenté.

Il est recommandé que le plan de sûreté décrive également les personnes qui doivent suivre la formation sur le plan de sûreté, les personnes chargées de dispenser la formation, la manière dont la formation est dispensée, une description du contenu de la formation, ainsi que la manière et le lieu de conservation des documents relatifs à la formation.

[Insérer le texte]

9.2 Programme de formation sur la sensibilisation à la sûreté

Le plan de sûreté doit prévoir un programme de formation sur la sensibilisation à la sûreté requis conformément à l'article 14 du *Règlement*. Bien que le programme de formation lui-même puisse être inclus en dehors du plan, le plan de sûreté doit décrire comment le programme de formation visant la sensibilisation à la sécurité est présenté.

Il est recommandé que le plan de sûreté décrive également les personnes qui doivent suivre la formation sur la sensibilisation à la sécurité, les personnes chargées de dispenser la formation, la manière dont la formation est dispensée, une description du contenu de la formation, ainsi que la manière et le lieu de conservation des documents relatifs à la formation.

[Insérer le texte]

10.0 Incidents de sûreté – Intervention et signalement

Le plan de sûreté doit définir les mesures à prendre pour répondre à un incident de sécurité et le signaler. Cette exigence s'applique à la fois aux transporteurs ferroviaires et aux chargeurs ferroviaires.

Il est recommandé que le plan de sûreté contienne les détails suivants relatifs à l'intervention et au signalement des incidents de sûreté :

- Qui doit signaler les incidents de sûreté;
- À qui les personnes sont tenues de signaler les incidents de sûreté;
- La structure et le ou les délais de signalement d'un incident de sûreté;
- Comment les incidents doivent être signalés au sein de l'entreprise;
- Les renseignements qui devraient être inclus dans le signalement; et
- Les mesures d'intervention à prendre.

Pour les chargeurs ferroviaires, cela peut inclure des mesures de signalement des incidents de sûreté applicables au titre d'autres dispositions législatives.

Les transporteurs ferroviaires sont tenus de faire immédiatement rapport de toute menace potentielle ou autre préoccupation en matière de sûreté par téléphone au Centre d'intervention de Transports Canada, conformément au paragraphe 3(1) du *Règlement*. À ce titre, les procédures de signalement des incidents de sûreté incluses dans leur plan de sûreté doivent également être conformes aux exigences énoncées à l'article 3 du *Règlement*.

Pour de plus amples informations sur la façon de signaler les incidents de sûreté à Transports Canada, les transporteurs ferroviaires peuvent consulter le [Rapport sur la sûreté ferroviaire](#). En outre, Transports Canada a mis au point un [Gabarit de rapport sur la sûreté ferroviaire](#) pour signaler les incidents de sécurité.

[Insérer le texte]

11.0 Processus d'examen

Il est recommandé que le transporteur ferroviaire et le chargeur ferroviaire décrivent leur processus d'examen annuel du plan exigé au titre du paragraphe 10(2) du *Règlement*.

Exemple : Ce plan de sûreté sera examiné chaque année par < insérer le service > le < insérer la date > et sera modifié au besoin. Il sera également modifié chaque fois qu'un changement de circonstances est susceptible d'avoir une incidence sur les risques en matière de sûreté identifiés dans l'évaluation des risques de sûreté de < nom de l'entreprise >.